

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 22 mai 2025

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

Date de la convocation
15.05.2025
Date d'affichage
16.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 mai à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël,
Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe,
M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M.
BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, excusée,
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël.

A été nommé secrétaire de séance : M. VUILLE Bertrand

Délibération n° 2025.049

Objet de la délibération

**REFUS DU PROTOCOLE D'ACCORD CONVENTIONNEL ENTRE LA
CCMG ET LES COMMUNES MEMBRES PORTANT SUR LES
CONDITIONS TARIFAIRES, LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET
LES MODALITÉS DE DÉLÉGATIONS DES COMPÉTENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT**

Considérant que les lois successives n°2015-991 du 7 août 2015 dites « loi NOTRe » et n°2018-702 du 3 août 2018 ont contraint au transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes non encore compétentes au plus tard le 1^{er} janvier 2020 puis le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'afin de se conformer à la loi n°2018-702 et aux dispositions des lois successives relatives au transfert obligatoire de ces deux compétences, les collectivités actuellement gestionnaires de ces sujets sur le territoire de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG) travaillent conjointement depuis janvier 2024 pour définir les conditions de ce transfert jusqu'ici obligatoire ;

Considérant que c'est ainsi qu'un comité de pilotage (COPIL) ad hoc a été constitué, sur décision du bureau communautaire de la CCMG ; composé, pour chaque commune, du maire et de 2 représentants désignés par le Conseil municipal, il s'est fixé pour mission « d'arbitrer les décisions liées au transfert » ;

Considérant que la loi n°2025-327 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a été définitivement approuvée par le Sénat en 2^{ème} lecture le 1^{er} avril 2025, puis promulguée le 11 avril 2025 ; celle-ci revient sur l'obligation de transfert desdites compétences au 1^{er} janvier 2026 et permet ainsi aux communes

membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas ces compétences à la date de la promulgation de la loi de les conserver au-delà de la date initialement fixée ;

Considérant alors que cette nouvelle loi a supprimé le caractère impératif du transfert dans l'année 2025, le Conseil communautaire de la CCMG a, lors de sa séance du 9 avril 2025, approuvé, à la majorité avec 14 voix pour, 9 voix contre et 2 abstentions, la modification des statuts de la CCMG pour acter le transfert des compétences ;

Considérant que, dans le même temps, un protocole d'accord conventionnel à conclure entre la CCMG et les communes membres pour acter les modalités du transfert de ces deux compétences a été rédigé par les services intercommunaux ;

Considérant que, contrairement à ce qui est indiqué dans la délibération du Conseil communautaire approuvant ledit protocole, celui-ci a été soumis au vote de l'assemblée délibérante conjointement à la modification des statuts pour acter le transfert de compétences sans avoir été préalablement validé par le COPIL pourtant chargé du sujet ; et que le Conseil communautaire a, successivement à l'approbation de la modification des statuts pour acter le transfert, approuvé à la majorité avec 14 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions, le protocole d'accord conventionnel actant les modalités du transfert ;

Considérant que ces deux éléments ont ensuite été transmis aux communes membres pour approbation par leurs assemblées délibérantes respectives ;

Considérant, dès lors, que le Conseil municipal a décidé, par une délibération n°2025.48 du 22 mai 2025, de refuser à l'unanimité la modification des statuts de la CCMG pour acter le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » ;

Considérant que c'est à la suite de cette délibération que le Conseil municipal de Morillon est à présent invité à se prononcer sur le protocole d'accord transactionnel à conclure entre la CCMG et les communes membres pour définir les conditions de ce transfert ;

Considérant ainsi que dans la droite ligne du débat qui s'est engagé entre les élus lors de l'étude de la délibération précédente, et après avoir pris connaissance du projet de protocole d'accord conventionnel, le Conseil municipal exprime son désaccord sur les modalités d'harmonisation des tarifs et de comptabilisation des redevables indiquées dans le protocole d'accord ;

Considérant que celles-ci, décorrélées à la réalité des investissements à prévoir sur les réseaux, impliqueraient des disparités proprement injustes et qu'elles pénaliseraient les territoires et, de fait, leurs clients et redevables, qui ont concrètement investi, depuis plusieurs années, pour entretenir et moderniser leurs réseaux, au bénéfice des communes accusant un réel retard en l'espèce ;

Considérant, d'autre part, que les élus de Morillon s'inquiètent du transfert successif des résultats de clôture des budgets de l'eau et de l'assainissement et de l'actif correspondant à la CCMG ;

Considérant que les élus regrettent notamment que les enjeux d'un tel transfert n'aient pas été étudiés préalablement à l'approbation, par la CCMG, de la modification des statuts et du protocole d'accord conventionnel ;

Considérant que, soucieux de s'assurer que les capacités d'investissement générées au niveau du SIMG permettent de financer les investissements structurants sur le périmètre de ce dernier, les élus de Morillon souhaitent que ce sujet soit étudié et clarifié avant d'approuver le protocole d'accord conventionnel qui reprendra ces éléments ;

Considérant que, dans le même sens, les élus regrettent également que la liste des travaux pris en compte dans les schémas directeurs à lancer par la CCMG sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement jointe au protocole d'accord, si elle comprend bien les travaux structurants à prévoir sur Morillon, ne fournisse aucune garantie quant à la réalisation de ceux-ci dans le cadre de l'éventuel futur transfert des compétences ;

Considérant ainsi que le transfert des compétences eau et assainissement à la CCMG serait préjudiciable pour Morillon et, à plus forte raison, pour l'ensemble du SIMG qui serait contraint de financer les travaux urgents à réaliser sur les communes voisines ;

Considérant, dès lors, que les élus de Morillon sont en désaccord avec le schéma directeur joint au protocole d'accord conventionnel.

Considérant qu'en définitive, et comme indiqué dans la délibération n°2025.48 du 22 mai 2025, le Conseil municipal de Morillon n'est pas opposé à l'idée d'une gestion intercommunale, à moyen terme, des services d'eau potable et d'assainissement collectif ; toutefois, les conditions et modalités définies dans le protocole d'accord n'apparaissent pas pertinentes et les élus souhaitent que l'opportunité du transfert et ses modalités soient étudiées de nouveau entre les élus du territoire ;

Aussi,

Vu les dispositions du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et prévoyant le transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement au 1er janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes prévoyant en son article 1 la possibilité de s'opposer au transfert obligatoire desdites compétences prévu initialement au 1er janvier 2020, pour les membres d'une communauté de communes n'exerçant pas, à la date de la publication de la loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences visées, et repoussant en cas d'opposition dûment manifestée la date du transfert obligatoire au 1er janvier 2026 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui a ouvert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie de ces compétences à l'une de leurs communes membres ;

Vu les dispositions de l'article 30-III de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispositions selon lesquelles dans l'année qui précède le transfert obligatoire, au 1er janvier 2026, des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement des eaux usées ou de l'une d'entre elles à une communauté de communes qui ne serait pas devenue compétente de plein droit avant cette date ou le serait à titre facultatif en tout ou partie, les communes membres et leur communauté de communes organisent un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, débat à l'issue duquel communes et EPCI peuvent conclure une convention approuvée par leur organe délibérant respectif ;

Vu l'adoption le 3 mars 2025 de la proposition de loi mettant fin à l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement des communes aux intercommunalités ;

Vu la délibération n°2025-36 du 9 avril 2025 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre a approuvé, à la majorité avec 14 voix pour, 9 voix contre et 2 abstentions, la modification des statuts de la CCMG afin de transférer les compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » ;

Vu la délibération n°2025.037 du 9 avril 2025 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre a approuvé à la majorité, avec 14 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions, le protocole d'accord transactionnel entre la CCMG et les communes membres sur les conditions tarifaires des services « Eau potable » et « Assainissement », la politique d'investissement et les modalités de délégations de compétences en application de l'article 30 de la loi 3DS ;

Vu le projet de protocole d'accord correspondant ;

Vu la délibération n°2025.48 du 22 mai 2025 par laquelle le Conseil municipal de Morillon a refusé la modification des statuts de la CCMG pour acter le transfert des compétences Eau et assainissements ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **REFUSE** le protocole d'accord conventionnel entre la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre et les communes membres portant sur les conditions tarifaires des services eau potable et assainissement, la politique d'investissement et les modalités de délégation de compétences en application de l'article 30-III de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi 3DS), tel que joint en annexe ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à la Communauté de communes des Montagnes du Giffre ;
- **DÉCIDE** de ne pas autoriser Monsieur le Président à signer ce protocole et toutes décisions afférentes à sa mise en œuvre.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la CCMG.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.